



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'un parking
sur le territoire de la commune de Quetigny (21)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 007925KK P relative au projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Quetigny (21), reçue le 6 novembre 2025 et portée par la société SAS CAP INVEST 2 représentée par Monsieur BOYADIJAN Patrick ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 25-09-BAG du 14 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2025-09-25-00001 du 25 septembre 2025 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) reçu le 26 novembre 2025 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) reçue le 21 novembre 2025 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la revalorisation de l'ancien site « La Barca » (démoli et dépollué) via la construction d'un établissement de restauration et de son parking sur un parcellaire d'une surface de 6 074 m² ; la surface de plancher sera de 2 127 m² ;

- qui comprend 80 places de stationnement semi-perméables en pavés drainant pour la clientèle de l'établissement, ouvertes au public ; la surface de parking reste à préciser ;

- qui comprend le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'eaux usées. Les eaux pluviales seront gérées à la parcelle à l'aide d'un bassin d'infiltration à ciel ouvert de 235 m², équipé d'un séparateur d'hydrocarbures ;

- qui se décompose ainsi :

- la phase travaux débutant en juin 2026 pour une livraison au plus tard fin décembre 2026 ;
- le maintien des clôtures existantes à l'est et à l'ouest du site ; la pose de clôture en partie sud ;
- l'équipement des toitures par des panneaux photovoltaïques ;
- la plantation de 39 arbres ;

- qui relève de la catégorie n°41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles AH 189, 193, 227, 228 et 230 en zone U, de la commune de Quetigny couverte par le Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat-Déplacements (PLUi-HD) de Dijon Métropole, approuvé le 19 décembre 2019, modifié les 24 mars 2022 et 28 mars 2024 ; la parcelle comporte sur sa limite sud un Espace d'Intérêt Paysager et Écologique (EIPE) ; les parcelles sont concernées par les servitudes d'utilité publique (SUP) de type A4, PM1, PT1, PT2, T4 et T5¹ ;

- situé dans un secteur couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;

- situé dans un secteur couvert par le Plan de protection de l'atmosphère de Dijon approuvé le 6 mai 2014 ;

- situé à environ 200 m du site « Bourgogne décapage » répertorié dans la base de données BASOL sous le n° SSP000353701 ;

- situé sur un espace à usage d'occupation tertiaire (Géoportail) ;

- situé dans un secteur couvert par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Tille approuvé le 3 juillet 2020 ;

- situé au droit de la masse d'eau FRDG228 « Calcaires jurassiques sous couverture pied de côte bourguignonne et chalonaise » en bon état quantitatif et en bon état chimique dans l'état des lieux 2021 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Rhône-Méditerranée ; situé en dehors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

- situé au sein de la région naturelle « Fossé bressan » ;

- situé en dehors de la trame verte et bleue (TVB) du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et de type II ; la Znieff de type I « Bois de Chevigny-Saint-Sauveur » située à 2 km à l'est du site est la plus proche ;

- situé en dehors de zone Natura 2000 ;

- situé sur un secteur où ont été observées des espèces protégées et/ou déterminantes de Znieff comme le Serin cini (espèce vulnérable sur Liste rouge nationale) ;

- situé en dehors de milieux humides inventoriés ;

- situé au sein de l'unité paysagère « Plaine céréalière et forestière de Saône » ;

- situé en dehors de zonage de protection du paysage ou du patrimoine ;

- situé en zone d'aléa faible pour le risque sismique et en zone d'aléa modéré pour le risque retrait-gonflement des argiles ;

¹ A4 de passage pour l'exécution de travaux, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages sur sa limite sud : ruisseau de Mirande (arrêté préfectoral du 10 octobre 1962) ; PM1 résultant des plans de prévention des risques naturels prévisibles sur sa limite sud : Plan de Prévention des Risques Naturels Multirisques de mouvements de terrain et d'inondation de la commune de Dijon approuvé par arrêté préfectoral n° 1053 du 7 décembre 2015 ; PT1 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques : centre radioélectrique militaire de l'aérodrome de Longvic-Dijon (arrêté ministériel du 25/11/2025) ; PT2 relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État et les différents concessionnaires : centre radioélectrique militaire de l'aérodrome de Longvic-Dijon (arrêté ministériel du 25/11/2025) ; T4 servitudes aéronautiques de balisage (aérodromes civils et militaires) : aérodrome de Longvic-Dijon (décret du 8 mars 1977) ; T5 servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires) : aérodrome de Longvic-Dijon (décret du 8 mars 1977).

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet est situé dans un contexte anthropisé et n'implique pas de changement d'usage des terrains ;
- de la prise en compte des enjeux de gestion des eaux pluviales ; le porteur du projet devra notamment s'assurer de l'efficacité du système de gestion des eaux pluviales projeté (infiltration des eaux pluviales à la parcelle, revêtement perméable pour les places de parking) ; il convient de proposer des solutions capables de recueillir les eaux pluviales provenant de l'ensemble des surfaces de parking créées ;
- du fait que la consommation annuelle en eau potable sera similaire à celle de l'ancienne activité du site ;
- du fait que le projet prévoit l'installation des panneaux photovoltaïques en toiture et des dispositifs assurant l'ombrage sur le parking (plantation d'arbres) ; il convient de préciser le taux de couverture et de prendre compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat en s'assurant que les dispositifs assurant l'ombrage soient mis en œuvre sur au moins 50 % de la surface parking ;
- de la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols, en 2018 avant la démolition des anciens bâtiments, qui ne relève aucune anomalie ;
- du fait que les aires de stationnement seront semi-perméables et que le projet de construction prévoit également des aménagements paysagers ;
- de la nécessité de prévoir une mesure d'optimisation du calendrier de chantier pour limiter les interventions lors des périodes d'activités faunistiques les plus sensibles (notamment l'évitement de la période de reproduction du Serin cini) ;
- du fait que le projet prévoit des mesures de gestion des risques de pollution accidentelle du sol et de l'eau ; toute pollution durant le chantier devra nécessairement faire l'objet d'un signallement au Maire, à la Police de l'eau et à l'ARS ;
- de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral n°99-242 du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
- du fait qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été repérée sur le site (d'après le dossier) ; de la nécessité de respecter l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2018 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de Côte d'Or afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire, il conviendra de rechercher la présence de semences d'ambrosie sur les parcelles concernées par les travaux et de limiter l'apport de matériaux extérieurs au site, la diffusion des semences (déplacements des engins) et de recouvrir les sols nus ;
- de la nécessité d'éviter toute stagnation d'eau permettant la création de gîtes à larves de moustiques ; de façon générale, le projet devra être conçu et exploité de façon à limiter le risque de développement de zones d'eau stagnante qui constituent des lieux de ponte pour le moustique tigre (*Aedes albopictus*) et favorisent sa prolifération ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'un parking sur le territoire de la commune de Quetigny (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
La cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Muriel
CHABERT
muriel.ch
abert

Signature
numérique de
Muriel CHABERT
muriel.chabert
Date :
2025.12.08
11:44:32 +01'00'

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le projet, le plan, schéma, programme ou document de planification.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux, en application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision.

Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;

- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

5 Voie Gisèle Halimi

BP 31269

25005 Besançon cedex

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche

CGDD/SEVS

Tour Sequoia

92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30 rue Charles Nodier

25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr